



**Commissariat de police
de DIJON**

(Côte-d'Or)

17-18 septembre 2013

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Jane SAUTIERE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Dijon (Côte-d'Or), les 17 et 18 septembre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 7 février 2014 au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, qui a fait connaître ses observations en retour le 17 mars 2014.

Dans celles-ci, il indique : « Malgré les contraintes budgétaires, tout est mis en œuvre sur le plan logistique pour que les conditions dans lesquelles sont retenues les personnes dans les locaux de police du commissariat central de Dijon soient les plus satisfaisantes ».

Le présent rapport de visite a intégré ses observations.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont visité le commissariat, situé place Suquet à Dijon, le mardi 17 à partir de 11h et le mercredi 18 septembre 2011 jusqu'à 17h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Côte-d'Or, du commissaire en charge du service de sécurité de proximité et du commandant, chef de l'état-major. Ces derniers ont procédé auprès des contrôleurs à une présentation du service et de son activité.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans le secteur dit des gardes à vue, qui comprend, en plus des sept cellules réservées aux personnes effectivement gardées à vue, quatre chambres de sûreté pour les personnes placées en dégrisement.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, à l'intérieur des cellules et en toute confidentialité, avec les personnes retenues.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec l'officier de garde à vue, différents fonctionnaires du service de sécurité de proximité (SSP), du service de la sûreté départementale (SD), de la brigade de protection de la famille (BPF), ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de « geôlier » dans les locaux de garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres, ainsi que treize procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, onze concernant des majeurs (dont une femme) et deux, des mineurs.

Les contrôleurs n'ont pas rencontré de médecin et d'avocat.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP.

Le 17 septembre, le chef de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or et la procureure de la République ont été téléphoniquement avisés de la mission, par deux autres contrôleurs qui effectuaient simultanément la visite des locaux de la brigade de surveillance intérieure (BSI) des douanes de Dijon.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Dijon, également siège de la direction départementale de la sécurité publique et du service régional de police judiciaire (SRPJ). La DDSP de la Côte-d'Or compte une seconde circonscription de sécurité publique à Beaune, au Sud du département.

2.1 L'implantation

L'hôtel de police est situé au Sud-ouest du centre-ville de Dijon. Sa direction est indiquée en ville par des panneaux de signalisation.

Construit en 1974, l'hôtel de police est un bâtiment qui comporte six niveaux.

Les services de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Dijon occupent les trois niveaux inférieurs : l'unité d'accueil et d'enquête (UAE), le service du quart, les unités de roulement et les unités du service de sécurité de proximité (SSP) sont basés au rez-de-chaussée, où se trouvent également les locaux de garde à vue ; le 1^{er} étage est, à titre principal, occupé par les policiers de la sûreté départementale (SD) et du service départemental de l'information générale (SDIG) mais aussi par le centre d'information et de commandement (CIC) qui dépend de l'état-major. Le directeur départemental de la sécurité publique et l'état-major sont au 2^{ème} étage.

Les autres services occupent les étages supérieurs : la police judiciaire est au 2^{ème} et au 3^{ème}, sauf le service régional d'identité judiciaire (SRIJ) qui est au 1^{er} ; l'officier du ministère public et le groupe d'intervention régional (GIR) sont au 4^{ème} ; la direction du renseignement intérieur (DRI) est au 5^{ème}.

Dans leur ensemble, les locaux sont propres et fonctionnels.

L'ouverture au public, notamment les personnes convoquées et les victimes de personnes mises en cause placées en garde à vue, est permanente à l'hôtel de police. L'accès s'effectue par l'entrée principale, place Suquet, du lundi au samedi entre 8h et 18h. En dehors de ces horaires (qui correspondent aux heures de présence des agents affectés à l'accueil), ainsi que le dimanche et les jours fériés, le public doit se présenter à une entrée latérale, située rue du Petit Cîteaux.

Une assistante sociale, venant en aide aux victimes, est présente à l'hôtel de police. Un local lui est dédié à proximité de l'accueil. Selon les indications recueillies, le financement du

poste ne serait pas remis en cause par le conseil général de la Côte-d'Or et la communauté de l'agglomération dijonnaise (le Grand Dijon) qui en assurent conjointement la charge.

2.2 La circonscription de sécurité publique

La circonscription de la sécurité publique de Dijon s'étend sur un territoire d'une superficie de 77,76 km² et compte une population d'environ 200 000 habitants. Elle couvre la ville de Dijon (156 133 habitants) et cinq autres communes : Chenôve (14 841 habitants), Longvic (9 332 habitants), Talant (12 193 habitants) et Fontaine-Lès-Dijon (8 878 habitants)¹.

Indépendamment de l'hôtel de police, la CSP de Dijon dispose d'un commissariat subdivisionnaire (avec des cellules de garde à vue) installé, au Sud de l'agglomération dijonnaise, dans la commune de Chenôve. La brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et la brigade mobile de recherche (BMR) de la police aux frontières y sont installées. Les contrôleurs ne se sont pas rendus à Chenôve.

La CSP compte également deux commissariats de secteur à Dijon, dans les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche et un, implanté dans la commune de Talant. Les commissariats de secteur ne reçoivent pas de personnes placées en garde à vue ou en dégrisement.

La zone de compétence de la CSP couvre un espace varié, comprenant des quartiers résidentiels à faible densité de population (quartier de la Toison d'Or) mais aussi des zones périphériques à forte densité urbaine (quartiers des Grésilles).

Si la ville connaît des difficultés d'ordre économique et social, le département de la Côte-d'Or et Dijon ont un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale : 9 % au premier trimestre 2013 et 7,8 % au premier trimestre 2012, les chiffres étant, sur le plan national, respectivement de 10,4 % et de 9,5 % pour les mêmes périodes². Dijon est régulièrement classée parmi les dix meilleures villes de France pour la qualité de vie.

Trois quartiers sont cependant répertoriés « zones urbaines sensibles » (ZUS) : les Grésilles, la Fontaine d'Ouche et la ZUP de Chenôve. Aucun n'est en revanche classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP). Il a été indiqué que ces quartiers étaient peu touchés par des violences urbaines et que les fonctionnaires de police exerçaient pleinement leur mission dans tous les quartiers de l'agglomération.

Il existe un protocole passé entre la DDSP et la police municipale de Dijon (soixante-deux agents). Dans ce cadre, les écrans du centre d'information et de commandement (CIC) permettent de visualiser, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les images provenant de vingt-six caméras de vidéosurveillance réparties dans la ville. Les images sont gérées au niveau d'un centre de supervision urbain par la police municipale. Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique et conduite à l'hôtel de police par la police municipale, un rapport de mise à disposition est rédigé à l'attention du service du quart.

1 La population légale en vigueur est actuellement celle publiée début 2012, qui correspond à la population au 1er janvier 2009.

2 Source Insee.

2.3 L'activité

Concernant son activité, le commissariat a fourni les données suivantes :

<i>Gardes à vue prononcées : données quantitatives</i>		2011	2012	<i>Différence 2011/2012 (nombre et %)</i>	2013 <i>(du 1/1 au 31/8)</i>
<i>Faits constatés*</i>	<i>Crimes et délits constatés</i>	13 522	12 462	- 1 060	8 272
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	6 060 44,82 %	5 423 43,52 %	- 637	3 413 41,26 %
<i>Personnes mises en cause (MEC)*</i>	<i>Total des MEC</i>	4069	4 064	-5	2 697
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	716 17,60 %	729 17,94 %	+ 13	465 17,24 %
	<i>Taux d'élucidation</i>	35,83 %	37,38 %		36,46 %
<i>Gardes à vue prononcées (GAV)</i>	<i>TOTAL des GAV prononcées</i>	1 478	1 123	- 355	747
	<i>Hors délits routiers (soit % des GAV)</i>	1 243 84,10 %	1 025 91,27 %	- 218	670 89,69 %
	<i>Délits routiers (soit % des GAV)</i>	235 15,90 %	98 8,73 %	- 137	77 10,31 %
	<i>GAV mineurs* (soit % des GAV)</i>	145 9,81 %	146 13 %	+1	112 14,99 %
	<i>% de GAV / MEC*</i>	36,32 %	27,63 %		27,70 %
	<i>% mineurs en GAV / mineurs MEC*</i>	20,25 %	20,03 %		24,09 %
	<i>GAV de plus de 24h (soit % des GAV*)</i>	131 8,86 %	95 8,46 %	- 36	73 9,77 %

**Source : Etat 4001 (hors délit routier)*

Les atteintes aux biens constituent les premiers faits de la délinquance locale. Il a été rapporté qu'une proportion importante d'infractions constatées était des vols avec effraction, dont les auteurs sont le plus souvent des personnes originaires des pays de l'Europe de l'Est.

Les statistiques montrent une tendance à la diminution des faits constatés, de l'ordre de 7,8 % entre 2011 et 2012. Les deux premiers quadrimestres de 2013 marquent une stabilisation de la tendance.

La proportion des mineurs auteurs d'infractions est stable depuis 2011, à hauteur de 17 % des personnes mises en cause. En revanche, la proportion du nombre des placements de mineurs en garde à vue par rapport à l'ensemble des personnes placées augmente sensiblement d'année en année : 145 placements de mineurs en 2011 (9,81 %), 112 placements depuis le 1^{er} janvier 2013 (14,99 %).

Le nombre des placements en garde à vue a très sensiblement baissé, passant entre 2011 et 2012 de 1 478 mesures à 1 123 mesures (- 355), soit une diminution de 24 %. Selon les informations recueillies, la cause première en est l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et les directives du procureur de la République, qui ont suivi, consistant à éviter au maximum (notamment, en cas de défaut de garantie de présentation ultérieure) les placements en matière de conduite en état d'ivresse : la proportion des gardes à vue pour délits routiers a ainsi été divisée par deux entre 2011 et 2012, les chiffres relevés pour les deux premiers quadrimestres de 2013 confirmant cette évolution.

2.4 L'organisation du service

Les gardes à vue procèdent principalement de deux services :

- le service de sécurité de proximité (SSP) – 214 fonctionnaires –, qui a compétence sur le service de quart, l'unité d'accueil et d'enquête (UAT), les unités territorialisées³, la brigade spécialisée de terrain (BST), les unités d'appui – comprenant la brigade anti-criminalité (BAC), l'unité cynophile légère et l'unité VTT – et les unités de roulement, dont dépendent les fonctionnaires affectés à la surveillance des personnes placées dans les locaux de garde à vue et de dégrisement, communément nommés « geôliers » ;
- la sûreté départementale (SD) – 57 fonctionnaires –, qui couvre une unité de liaison d'information et de synthèse judiciaire (ULISJ), une unité technique d'aide à l'enquête (UTAE), une unité de recherches judiciaires (groupe de voie publique, brigade criminelle, brigade d'atteinte aux biens), une unité de protection sociale (UPS) composée de trois brigades – protection de la famille, stupéfiants, mœurs et débits de boisson – et une unité administrative et financière, comprenant une brigade financière, une brigade administrative et des délégations judiciaires.

Au jour du contrôle, la CSP de Dijon compte un effectif de 432 fonctionnaires :

- 4 commissaires ;
- 26 officiers ;
- 323 gradés et gardiens de la paix ;

³ Le commissariat subdivisionnaire de Chenôve et les quatre commissariats de secteur.

- 40 personnels administratifs ;
- 35 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 4 agents spécialisés de la police technique et scientifique (ASPTS).

La moyenne d'âge des fonctionnaires se situe autour de 40 ans. Peu de stagiaires sont affectés à Dijon au terme de leur formation initiale. Le personnel est stable, avec une faible proportion d'agents sollicitant une mutation.

Selon les principaux responsables, l'effectif est adapté aux besoins pour remplir correctement aux différentes missions. Les principales difficultés signalées sont en lien avec une augmentation des demandes de travail à temps partiel, liées à la féminisation croissante de l'effectif : « Il est parfois difficile d'affecter des agents en nombre suffisant dans les unités de roulement, notamment les samedis et les dimanche matin ». Une autre inquiétude portait sur le remplacement des agents partant en retraite en 2014, dont la plupart ne peuvent plus demander une prolongation d'activité.

La CSP de Dijon compte 106 officiers de police judiciaire (OPJ) : outre l'ensemble des commissaires et officiers, les OPJ sont, pour la plupart, des brigadiers chefs (trente-six OPJ sur un effectif total de soixante-cinq, soit 55,4 %) et des brigadiers (vingt-quatre OPJ sur un effectif total de soixante-quinze, soit 32 %). Trois gardiens de la paix, sur un effectif total de 157, sont OPJ (1,9 %).

Une part de l'activité est liée à la présence au centre hospitalier de Dijon de deux chambres sécurisées, positionnées dans deux services différents, afin de soigner des personnes détenues, incarcérées à la maison d'arrêt de Dijon ou au centre de détention de Joux-la-Ville (Yonne). La CSP assure des missions de conduite et de garde de personnes détenues hospitalisées, mesurées dans le tableau suivant, établi à partir des « états des charges d'assistance administrative et judiciaire » qui ont été transmis aux contrôleurs :

	Personnes détenues hospitalisées	Missions de conduite	Missions de garde (en heures)	Total temps de mission
2011	65	145 heures	4 476 heures	4 621 heures
2012	69	172 heures	3 363 heures	3 535 heures
31/8/2013	43	82 heures	1 141 heures	1 223 heures

Les heures consacrées à ces missions sont en diminution sensible (- 23,5 %) entre 2011 et 2012. Depuis 2013, il est possible de parler d'une chute brutale, puisque le volume des heures mensuelles est passé de 385 en 2011, à 294 en 2012 et à 152 pour les deux premiers quadrimestres 2013. Cette évolution peut trouver une explication avec une utilisation accrue de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon ou de celle de Paris, dès lors que les hospitalisations durent plus de quarante-huit heures.

Le commissariat ne dispose pas d'un local de rétention administrative. Selon les indications données, les étrangers en situation irrégulière sont en général conduits au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (Rhône) ou à celui de Metz-Queuleu (Moselle).

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule sérigraphié ou banalisé. L'entrée s'effectue par la cour fermée qui se trouve à l'arrière du bâtiment. Par ailleurs, une personne convoquée peut se voir notifier une garde à vue, notamment dans un bureau de la SD.

La personne interpellée est le plus souvent menottée, en général les mains à l'avant. Elle est accompagnée au bureau de l'officier de quart qui se trouve au bout du couloir accessible depuis la cour. Ce couloir longe les locaux de garde à vue. L'officier décide ou non de son placement en chambre de dégrisement ou en cellule de garde à vue. Pendant le temps du compte rendu effectué auprès de l'OPJ, la personne reste sous la garde et la responsabilité de l'équipage qui a procédé à l'interpellation.

Une fois la décision prise de placer la personne dans la zone de rétention, celle-ci y est conduite en empruntant le même couloir qu'à l'aller. Un banc scellé est à disposition devant la grille de la zone, pour faire, le cas échéant, patienter la personne si le geôlier est occupé à d'autres tâches. Les contrôleurs n'ont pas vu ce banc utilisé.

Le geôlier devient responsable de la personne dès lors que celle-ci a franchi la grille d'accès de la zone et que le billet de garde à vue ou de retenue lui a été remis. Une note de service du DDSP, en date du 10 décembre 2009, indique : « Si la mesure de placement en garde à vue est de la responsabilité exclusive de l'OPJ, la prise en charge effective de la personne placée en garde à vue incombe au geôlier qui a autorité sur les locaux de rétention et leur accès. »

Le geôlier procède à une palpation de sécurité au travers des vêtements, en présence d'un témoin qui est en général l'agent interpellateur. La fouille s'effectue à l'entrée de la zone, préalablement au retrait des effets personnels et à leur inventaire. Il peut être demandé de retirer le pantalon sans aller jusqu'au déshabillage complet.

Le geôlier utilise des gants en caoutchouc pour les fouilles et les retraits d'effets personnels. Il dispose aussi d'un détecteur manuel de métaux.

A part les vêtements, dont il est retiré, le cas échéant, le cordon de survêtement, tous les effets personnels sont retirés, y compris la paire de chaussures que la personne est invitée à poser sur les étagères du placard qui se trouve sous le meuble bas où le geôlier procède à l'enregistrement de l'inventaire. Le soutien-gorge et les lunettes de vue sont donc retirés de manière systématique, bien qu'une note de service du 9 juin 2011 l'évoque comme une possibilité si cela pouvait « se révéler dangereux pour cette personne ou pour autrui ».

Pour chaque personne prise en compte, les effets personnels (ceintures, blouson, cigarettes, téléphone, etc.) sont placés dans une caisse en bois ; les bijoux et l'argent en liquide sont mis dans un fond découpé de bouteille en plastique.

Chaque caisse est rangée dans une consigne fermée à clé qui se trouve dans le bureau du geôlier. Il existe seize consignes attribuées à chacune des différentes cellules de garde à vue et chambres de sécurité pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM). Deux

consignes sont réservées pour chacune des deux cellules de garde à vue où peuvent être placées plusieurs personnes. Le billet de garde à vue (ou le billet de retenue) est fixé par un aimant sur la porte de la consigne correspondant à la cellule qui a été attribuée à la personne.

Les valeurs et les sommes d'argent conséquentes (« à partir de 100 euros ») sont déposées dans un coffre dans le bureau du geôlier. Le tout est répertorié dans le registre R 31 (cf. *infra* § 6.2.1), de manière précise et rigoureuse comme ont pu le vérifier les contrôleurs.

La mise en œuvre des mesures de sécurité à l'arrivée font l'objet de nombreuses et fréquentes notes de service qui font appel au « discernement » et au « professionnalisme », étant rappelé que « le principe du respect de la dignité de toute personne interpellée ou faisant l'objet d'une mesure de rétention est un principe inaliénable et ne saurait être remis en question » (note précitée).

3.2 Les opérations de signalisation

Le local de signalisation se trouve, au même niveau, à côté des bureaux du quart et donc à proximité des locaux de garde à vue. Le local est clair et en bon état. Il dispose d'un point d'eau et d'une climatisation. Il est également équipé d'un anneau de sécurité fixé au mur qui, selon les indications données, n'est jamais utilisé.

Les opérations de signalisation consistent, outre, le cas échéant, un relevé des tatouages et des signes particuliers, en une prise des photographies (de face, de profil et de trois quarts) et des empreintes digitales, ainsi que des prélèvements salivaires en vue de l'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Le personnel a indiqué ne rencontrer aucune difficulté pour commander les nécessaires de prélèvement.

Les opérations sont faites par les cinq fonctionnaires police technique et scientifique qui composent le « groupe d'enquête criminalistique ». Ils effectuent en outre des prélèvements sur place lors de cambriolage ou sur des scènes de crime. Ils réalisent toutes les opérations du lundi au vendredi, entre 7h et 18h, et tiennent une permanence le samedi ; le reste du temps, le travail est réalisé par des gardiens de la paix de chaque brigade qui ont été préalablement formés.

Le service est équipé d'une borne de type T1 qui permet la prise des empreintes digitales sans recourir à l'encre. L'opération est réalisée dans des conditions parfaites de propreté ; si l'empreinte n'apparaît pas sur l'écran de manière suffisamment probante, la personne est invitée à passer la main sur un tampon « pré scan » qui n'est pas non plus salissant. Le personnel procède aux différentes opérations, muni de gants en plastique.

Une fois les empreintes scannées, les services de l'identité judiciaire produisent un résultat dans un délai pouvant aller de quelques minutes (si la personne est inconnue) à quelques heures en cas de forte affluence sur le réseau.

Les prélèvements ADN sont réalisés sur tous les auteurs des délits mentionnés à l'article 706-55 du code de procédure pénale. Il a été indiqué aux contrôleurs que si la personne est déjà enregistrée sur le FNAEG, aucun prélèvement n'est refait.

Il a été indiqué que l'interprète devait être présent lors des opérations lorsqu'une personne gardée à vue ne parle pas le français, notamment afin de recueillir son consentement avant de procéder sur elle à des prélèvements ADN.

Il est procédé à une moyenne de 120 signalisations par mois.

3.3 Les locaux de garde à vue

Les locaux de rétention sont situés au rez-de-chaussée de l'hôtel de police. Ils sont directement accessibles depuis les bureaux du service du quart et depuis le parking situé à l'arrière du commissariat.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire précise : « *Le couloir qui mène aux locaux de garde à vue depuis la cour intérieure du commissariat est désormais et exclusivement accessible qu'au moyen d'un badge magnétique paramétré pour les seuls personnels actifs* ».

La grille d'ouverture de la zone donne sur un espace qui se prolonge de part et d'autre en deux couloirs : celui de droite dessert le local d'entretien avec l'avocat, quatre cellules de garde à vue (numérotées de 1 à 4) et au local sanitaire ; celui de gauche mène au bureau du geôlier, à trois cellules de garde à vue (numérotées de 5 à 7), à quatre chambres de sécurité (dégrisement) et à un local cuisine. L'espace central entre les deux couloirs est occupé par les chambres sécurisées.

La date de construction du bâtiment (1974) explique qu'il n'existe pas de cellule standard qui soit sans distinction entre garde à vue et ivresse publique et manifeste (IPM).

Des travaux de réfection (électricité, ventilation et peinture) ont été réalisés en 2010 dans les cellules, les couloirs et le bureau du geôlier.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il y faisait très froid l'hiver et très chaud l'été.

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Cinq des sept cellules de garde à vue sont individuelles ; les cellules n° 4 et n° 7 sont collectives.

Les cellules individuelles mesurent 2,90 m de profondeur sur 1,70 m de largeur, soit une superficie de 4,93 m². Les deux cellules collectives ont la même profondeur et une largeur de 3,50 m, pour une surface de 10,15 m².

Les façades et les portes de cellule sont vitrées dans leur partie supérieure. Au-dessus, dans chaque cellule, deux pavés de verre permettent le reflet d'un projecteur installé dans le couloir, et, à côté, une caméra de vidéosurveillance est installée dans une cavité, protégée par une vitre. Ces équipements sont doublés dans les cellules collectives.

Dès lors qu'elles sont occupées, l'éclairage est maintenu en permanence dans les cellules du couloir gauche afin de voir les personnes *via* les écrans de vidéosurveillance.

Les cellules du couloir droit ont une fenêtre vitrée horizontale (deux pour la cellule collective n° 4), d'une longueur de 1,16 m et d'une largeur de 43 cm, ce qui leur confère en journée un meilleur éclairage que dans celles du couloir gauche. Les fenêtres donnent sur la cour intérieure de l'hôtel de police, à l'arrière du bâtiment.

L'aération des cellules est assurée par des grilles dans et au-dessus des portes, et par le perforage de la plaque en plexiglas qui protège les fenêtres des cellules du côté droit.

Sur toute leur longueur, les cellules n'ont pour seul équipement qu'un bat-flanc, d'une hauteur de 0,45 m, constitué de lattes de bois, d'une largeur de 0,70 m qui est suffisamment large pour poser un matelas. La cellule n°4 a deux bat-flancs qui se font face ; l'autre cellule collective (la cellule n° 7) a un bat-flanc en béton sur trois côtés.

Les sols sont en carrelage. Les peintures des murs sont relativement peu abîmées du fait de grattage. Le tout est en très bon état.

Il n'existe pas de bouton d'appel mais les façades vitrées permettent d'attirer facilement l'attention du geôlier.

Une femme placée en garde à vue est en général affectée dans l'une des deux cellules collectives, en raison de leur position aux extrémités des deux couloirs. La cellule n° 7 (couloir de gauche) est la moins exposée au regard depuis le couloir mais, pour se rendre au local sanitaire, la personne doit remonter les deux couloirs pour contourner les chambres de sécurité et passer devant toutes les autres cellules. C'est pourquoi, certains geôliers affectent une femme dans la cellule n°4 qui se trouve à côté du local sanitaire, avec l'inconvénient de voir passer toutes les autres personnes qui se rendent aux toilettes...

Les **mineurs** sont placés dans la cellule n° 5 (couloir de gauche), qui est la plus proche du bureau du geôlier, ou dans la cellule n° 1, qui est de l'autre côté mais se trouve en vis-à-vis du bureau.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 - art. 2, les étrangers peuvent être amenés au commissariat et gardés dans les locaux de garde à vue, non pas sous le régime juridique de la garde à vue mais au titre de la « retenue administrative », et ce pendant le temps de vérification de leur situation administrative⁴. De fait, les personnes sont soumises aux mêmes conditions que si elles étaient gardées à vue.

3.3.2 Les chambres de sécurité

La personne en ivresse publique et manifeste est placée dans l'une des quatre chambres de sécurité (CS) prévues pour le dégrisement. Elles sont disposées en enfilade dans la partie centrale de la zone de rétention. La CS n° 1 est la plus proche de la grille d'entrée, la CS n°4 est à l'extrémité, avant le local cuisine et en face de la cellule de garde à vue n° 7.

Elles sont chacune fermées par une porte pleine en bois dotée d'une serrure à clé et de deux verrous. Sous une plaque de plexiglas à côté du judas, est disposée sur chaque porte la copie d'une étiquette de bouteille, correspondant à de grands crus de vin de Bourgogne : « Vosne-Romanée » (CS n° 1), « Clos-Vougeot » (CS n° 2), « Corton-Charlemagne » (CS n° 3), « Pommard 1^{er} cru » (CS n° 4). Sur cette dernière, est écrit le nom patronymique d'une personne (M. B), assorti de la mention « 1^{er} cru », dont il a été dit que c'était « un habitué des lieux ».

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire fait savoir que, depuis la visite, ces étiquettes ont été retirées « *ainsi que les références associées à la personne "M. B"* ».

⁴ Le temps de vérification ne peut excéder 16 heures (Article L611-1-1 du CESEDA).

Les chambres de sécurité sont identiques : elles mesurent chacune 3 m de longueur et 1,55 m de largeur. Leur superficie est de 4,65 m², pour une surface réduite de moitié du fait d'une cuvette de WC à la turque et d'un bat-flanc disposé sur toute la longueur. Leur hauteur sous plafond est de 2,80 m, ce qui leur confère un volume de 13,02 m³. Chaque chambre est équipée d'une grille de ventilation. L'éclairage est assuré par deux pavés de verre qui laissent passer la lumière de projecteurs fixés au plafond du couloir.

Les CS sont équipées d'un bat-flanc en béton (large de 70 cm et à 60 cm du sol) recouvert d'une plaque de bois et d'une cuvette de WC en émail disposée dans un coin en entrant sans muret de séparation. Les cuvettes sont surmontées de rangs de carrelage sur une hauteur de 90 cm. Les chasses d'eau sont actionnées depuis le couloir. Les chambres sont dépourvues d'un autre point d'eau. Elles ne sont pas non plus équipées de caméra et de bouton d'appel.

Lors du passage des contrôleurs, toutes les chambres de sécurité étaient propres et les cuvettes ne présentaient pas de trace de salissures. Aucune odeur désagréable n'y était prégnante.

3.4 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des différents officiers de police judiciaire.

Seules les fenêtres du rez-de-chaussée sont munies de barreaux disposés à l'horizontale.

Aucun des bureaux ne dispose d'anneaux de sécurité au mur ou au sol. Les personnes auditionnées ne sont, par principe, pas menottées durant les auditions.

Les bureaux sont tous suffisamment grands pour accueillir à la fois les personnes gardées à vue, leurs avocats, les éventuels interprètes. Au service du quart, il peut arriver que deux OPJ procèdent dans le même bureau à deux placements en garde à vue de manière simultanée.

Certains sont équipés d'une *webcam*, spécialement utilisée pour les procédures mettant en cause des enfants et celles de nature criminelle.

Une note de service du 12 septembre 2012 indique qu'une personne gardée à vue ne doit jamais être laissée seule dans un bureau « même pour un temps très court (ex : le temps de récupérer une audition dans un photocopieur situé dans le couloir) ».

Les circulations entre les cellules de garde à vue et les bureaux d'audition sont assurées par les OPJ ou enquêteurs, jamais par le geôlier. Les contrôleurs ont noté que les personnes n'étaient pas menottées pendant ces déplacements.

3.5 Le local d'entretien avec un avocat et d'examen médical

Le local, dédié principalement aux entretiens avec les avocats, est situé immédiatement à droite en entrant dans la zone de rétention. Une porte dans le local donne directement dans le couloir mais elle n'est pas utilisée par les avocats et les médecins qui se présentent spontanément au niveau de la grille d'accès.

Le local est une ancienne cellule de garde à vue, dont elle a conservé les dimensions. Il est le premier espace du couloir de droite avant les cellules n° 1 à 4. Il est fermé par le même

type de porte que les cellules, au-dessus de laquelle on retrouve les deux pavés de verre et la caméra de vidéosurveillance derrière une vitre. La fenêtre donnant sur la cour intérieure permet un éclairage naturel en journée.

Le local est meublé uniquement d'une tablette de part et d'autre de laquelle sont également fixés au sol deux tabourets. Il est également équipé de prises électriques et Internet et d'une sonnette d'appel (en bon état de fonctionnement) qui peut servir de bouton d'alarme.

Lorsque le local est occupé, la porte de séparation est fermée.

Dans la mesure où la pièce peut également être utilisée par le médecin, des stores à lamelles ont été intégrés dans les vitrages de la porte et de la façade. Le bouton pour les ouvrir ou les fermer est installé du côté du couloir. Une note de service du 27 septembre 2010 indique au geôlier qu'il doit s'assurer de sa fermeture durant un examen médical... nonobstant la caméra de vidéosurveillance.

Selon les indications recueillies, le médecin se rend en général en cellule, ce qui lui permet d'examiner la personne sur le bat-flanc. Un tel examen est pratiqué en dehors de toute confidentialité.

3.6 L'hygiène

Le geôlier dispose dans son bureau de bombes déodorantes et insecticides, ainsi que des boîtes de gants en plastique pour les fouilles et le maniement des effets personnels.

Des produits d'entretien sont rangés dans le local cuisine (une éponge à double face, un flacon de liquide à vaisselle, un flacon de crème à récurer, des rouleaux de papier essuie-tout), ainsi que les produits d'hygiène corporelle suivants : deux draps de toilette, un flacon de gel désinfectant pour le distributeur de savon du local sanitaire et cinq sachets de dix-huit serviettes périodiques pour les femmes.

Une fiche journalière est renseignée par les geôliers, permettant de passer commande de gants (avec indication de la taille), de flacon de gel désinfectant et de sacs poubelle.

3.6.1 Le couchage

Au moment du contrôle, des matelas se trouvaient dans toutes les cellules, plusieurs dans les cellules collectives, et un était rangé dans le meuble de l'entrée. Les chambres de sécurité n'ont pas de matelas. La cellule n° 1 en avait deux, dont un était plié pour être utilisé en oreiller. Selon les indications données, les matelas, plutôt propres, sont nettoyés par la femme de ménage avec des lingettes ou le geôlier au moyen d'un tuyau d'arrosage.

Il n'est pas remis une couverture propre à chaque personne placée en garde à vue ou en retenue administrative. Le jour de la visite, le geôlier ne pouvait disposer que d'une seule couverture propre.

Le commissariat dispose d'une trentaine de couvertures, ce qui est un stock insuffisant compte tenu du nombre de passages. En effet, la femme de ménage en lave deux par jour (du lundi au vendredi) en utilisant une machine à laver le linge et un sèche-linge qui se trouvent au sous-sol de l'hôtel de police. Elle a calculé qu'il lui fallait environ trois semaines pour nettoyer l'ensemble des couvertures.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un cahier intitulé « couvertures geôles » sur lequel était consigné le nombre de départs de couvertures sales et de retours assurés par la société *Onet*. Ce cahier n'est plus renseigné depuis le 6 mars 2012.

L'officier de garde à vue a signalé le problème et un projet de s'équiper de couvertures de survie aurait été soumis à sa hiérarchie.

A l'arrivée des contrôleurs, deux couvertures pliées se trouvaient sur le bat-flanc de la cellule n° 3 qui était vide de tout occupant. Avant de quitter la cellule, la personne qui s'y trouvait retenue avait procédé au pliage à la demande du geôlier. Selon toute probabilité, ces couvertures ont été prises en compte, telles quelles, par la personne qui lui a succédé dans la cellule.

3.6.2 Le local sanitaire

Au bout du couloir de droite, le local sanitaire comprend, de droite à gauche, un lavabo (eau froide), un distributeur de savon liquide (vide), un dévidoir de papier hygiénique (alimenté) et une cuvette de WC, le tout en inox. Une poubelle avec un sac en plastique se trouve sous le lavabo.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire précise que « *le distributeur de savon liquide des sanitaires est rempli périodiquement* ».

A l'extrémité de la pièce, une douche à l'italienne distribue de l'eau chaude par période de 25 secondes après une pression sur le bouton poussoir. Une étagère est positionnée dans l'angle opposé à la pomme de douche.

Il a été indiqué que la douche était rarement utilisée. Les geôliers ont indiqué que cela était de temps en temps le cas : « à la demande de la personne qui voit sa garde à vue prolongée ou à notre initiative quand cela paraît nécessaire ». A défaut de nécessaire d'hygiène – notamment féminine – qui permettrait un usage régulier de la douche, les contrôleurs ont noté que le geôlier disposait de serviettes en papier et de savonnette pour parer à cette éventualité. Il serait aussi possible d'en obtenir en se rendant à une réserve de matériel.

L'ensemble des équipements (robinetterie, chasse d'eau, douche) était propre et en bon état de marche ; en revanche, le distributeur de savon liquide n'était pas alimenté, alors qu'un flacon de gel désinfectant se trouvait dans le local cuisine.

Pour s'y rendre, la personne interpelle le geôlier au travers de la vitre de la cellule ou le demande au moment d'un déplacement, avant ou après une audition. Durant tout le temps de leur présence, les contrôleurs n'ont jamais entendu quiconque taper dans les portes ou crier pour se faire entendre. Selon les témoignages recueillis, cela se produirait rarement.

Le local sanitaire est exclusivement utilisé par les personnes gardées à vue ou retenues. La porte du sanitaire est pleine et dépourvue d'œillet ou judas. Elle ne peut cependant être verrouillée de l'intérieur.

3.7 L'entretien

L'entretien des locaux de garde à vue est assuré par une femme de ménage, salariée de la société privée *Onet*. En principe la même personne intervient, du lundi au vendredi, en début d'après-midi. Aucun entretien n'est réalisé durant le week-end.

Le ménage de la cellule consiste à nettoyer le sol, le dessus du bat-flanc et les matelas ; sauf importants dégâts, les murs et les plafonds ne sont pas nettoyés.

A l'entrée des locaux de garde à vue, un placard, réservé à l'entretien, contient des balais, une raclette, un aspirateur, un tuyau d'arrosage autour d'un enrouleur et des produits d'entretien ; le placard renferme également d'un vidoir surmonté d'un robinet d'eau. Les deux couloirs ont un regard d'évacuation d'eau.

Périodiquement, un responsable de la société *Onet* intervient avec un nettoyeur haute-pression. Cette personne interviendrait aussi à la demande pour procéder à des opérations de désinfection en cas de nécessité. Selon un témoignage, « en cas de suspicion de gale ou de tuberculose, on ferme la cellule ou la chambre ».

La principale limite de la prestation de nettoyage tient dans le fait qu'il n'est effectué que si les cellules ne sont pas occupées et que, dans le cas contraire, il est repoussé au lendemain dans le meilleur des cas. En effet, il n'est pas d'usage de procéder à des changements momentanés de cellule, même quand cela est possible, pour que le ménage soit fait.

Toutefois, le créneau d'intervention de la femme de ménage en début d'après-midi est un élément facilitateur, dans la mesure où les personnes gardées à vue sont fréquemment dans les bureaux d'audition à cette période de la journée.

3.8 L'alimentation

Les éléments de restauration des personnes privées de liberté sont conservés dans le local cuisine situé au bout du couloir de gauche des locaux de garde à vue. La pièce a été refaite et équipée d'éléments de cuisine en 2010 et, depuis, a été maintenue en excellent état.

Trois placards hauts renferment les trois types de barquettes proposées, avec sur chacun le nom du plat : « Bœuf-carottes » (sept barquettes avec une date limite de consommation (DMC) en avril 2014), « Riz sauce curry » (neuf barquettes avec une DLC en janvier 2014) et « Tortellini » (aucune barquette disponible au moment du contrôle). Le geôlier a indiqué qu'il proposait de choisir entre les plats disponibles. Un four à micro-ondes – dans un parfait état de propreté, ainsi que le couvercle des aliments – est posé sur le plan de travail.

Dans la partie basse des éléments, différents tiroirs renferment séparément des gobelets en plastique, une cinquantaine de briques de 20 cl de jus d'orange (DLC en mai 2014), des sachets de deux biscuits distribués au petit déjeuner (dont la DLC est dépassée depuis le 8 mai 2013) et des sachets d'emballage contenant des serviettes en papier et des cuillers en plastique.

Le réapprovisionnement s'effectue sur la base de la « fiche journalière d'inventaire geôles » que renseignent successivement les fonctionnaires de garde. Le nombre de produits consommés et en stock est mentionné, ainsi que celui de cartons de repas réceptionnés. Avant d'être transmise au service de gestion opérationnelle (SGO), la fiche est visée par le lieutenant de police qui assure les fonctions d'officier de garde à vue.

Une note du 12 août 2013 est venue rappeler l'interdiction de « remettre de la nourriture extérieure à une personne placée en garde à vue », pour des raisons « de sécurité et de sûreté, la nourriture pouvant être avariée ou pouvant dissimuler un objet quelconque ».

Lorsqu'une personne gardée à vue ou en dégrisement demande à boire, elle doit s'adresser au geôlier qui l'autorise à se rendre au local sanitaire avec son gobelet. Les contrôleurs ont constaté que les gobelets étaient laissés à disposition en cellule. Il leur a été indiqué qu'il pouvait en être autrement, en fonction de l'état d'esprit de la personne.

3.9 La surveillance

Hommes ou femmes, les gardiens de la paix, appartenant aux brigades de roulement de jour (4h30 – 12h40 et 12h30 – 20h40) et de la brigade de nuit (20h30 – 4h40), se relaient sur le poste de geôlier. En fonction de l'effectif de sa brigade, chaque agent effectue par mois une moyenne de deux à trois fonctions de geôlier. Le planning est établi pour le mois par chaque chef de section.

Par exception, seuls certains fonctionnaires – au nombre de trois au moment du contrôle, selon les indications données – sont affectés durablement comme geôliers, soit parce qu'ils bénéficient, pour des raisons médicales, d'horaires décalés, soit à la suite d'une décision hiérarchique de retrait de la voie publique.

Le geôlier assure la totalité de sa faction dans les locaux de garde à vue, soit une durée de 8 heures et 10 minutes. Aucune relève n'est prévue pour lui ménager un temps de pause. Le geôlier peut s'absenter quelques instants de son secteur (pour aller aux toilettes, prendre un café⁵ ou fumer dans la cour intérieure) ; il emporte le téléphone de service avec lui et place un écriteau sur la grille pour signaler son retour imminent.

Le bureau du geôlier est basé à l'entrée du secteur, à gauche de la grille d'accès. Il est vitré sur toute sa longueur donnant dans le couloir. Le bureau est équipé d'un ordinateur et d'un écran de contrôle des caméras de vidéosurveillance qui se trouvent dans les cellules de garde à vue et dans le local d'entretien avec l'avocat⁶. L'écran propose un quadrillage de neuf images, en noir et blanc, de mauvaise qualité, en raison de l'obsolescence du matériel et du déficit de luminosité des cellules. Toutes les images sont fixes et le geôlier n'a pas la possibilité de manœuvrer les caméras ou de zoomer.

Lors de la réunion de fin de mission, le directeur départemental a fait part d'un projet de réfection de l'éclairage des cellules et de renouvellement du système de vidéosurveillance (budget : 50 000 euros) ; dans ses observations en rapport au rapport de constat, il précise que « *des travaux d'amélioration ont été réalisés dans le domaine vidéo avec des caméras plus*

⁵ Il n'y a pas de cafetière dans les locaux de gardes à vue et dans le bureau du geôlier.

⁶ Etant rappelé qu'il n'y en a pas dans les chambres de sécurité.

performantes et un meilleur éclairage. Un écran de surveillance affichant des images de bonnes qualités a été installé dans le bureau du chef de section ».

Les images, automatiquement enregistrées, peuvent être exploitées de manière différée ; il n'a pas été possible de connaître la durée de la conservation des images et/ou d'avoir la confirmation de leur destruction.

Il est interdit de fumer dans les locaux de garde à vue. Il arrive, avant ou après une audition, qu'un OPJ prenne l'initiative d'accompagner une personne gardée à vue pour fumer dans la cour intérieure. Un ancien abribus a été aménagé avec un banc et un cendrier.

Plusieurs « kits vestimentaires à usage unique » sont rangés dans un placard du local cuisine et mis à disposition des geôliers, pour être remis aux personnes ayant tenté d'utiliser leurs vêtements personnels pour essayer de se suicider. Un kit est composé d'une chasuble et d'un pantalon en papier, d'un gant de toilette et d'une serviette.

Le geôlier est personnellement et exclusivement responsable de l'effectif des personnes gardées. Il renseigne en permanence un « état des personnes retenues dans les geôles » avec les heures de placement et de sortie, ainsi que le nom du fonctionnaire ou du service responsable. Il n'a pas à assurer les mouvements des personnes gardées à vue dans les bureaux d'auditions.

Il a pu être noté la vigilance des différents geôliers dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment dans le contrôle de l'accès de la zone, conformément à une note de service du 21 février 2011 qui le leur prescrit⁷.

Les contrôleurs ont pu d'entretenir dans leur cellule avec deux personnes gardées à vue hors de la présence du geôlier. Il s'agissait de deux jeunes hommes, dont l'un était mineur, impliqués dans la même affaire et placés, pour cette raison, dans des cellules éloignées.

Ils avaient été arrêtés l'un et l'autre à leur domicile. De ce fait, leur famille était prévenue.

Ils avaient été fouillés sans déshabillage, avaient pu fumer.

Ni l'un ni l'autre n'avait souhaité voir un médecin et avoir un avocat. Bien que leurs droits leur aient été signifiés et bien que leur affaire ait relevé d'une procédure criminelle, ils paraissaient ignorer la possibilité d'avoir un avocat commis d'office.

L'un d'entre eux n'avait pas entendu qu'il pouvait garder le silence.

Ils s'étaient alimentés et avaient pu fumer tous les deux, l'un indiquant qu'il avait attendu longtemps avant d'aller aux toilettes.

Ils avaient eu deux auditions qu'ils estimaient avoir duré 30 minutes.

Tous les deux ont indiqué être bien traités, « la police a été très correcte avec moi ».

⁷ « Cet accès au local des geôles ne sera possible, dans le même instant, que pour un seul enquêteur ou groupe d'enquêteurs amenant un détenu pour son admission ou sollicitant le mouvement d'un détenu unique. Ainsi toute autre personne qui arriverait ensuite, dès lors que le local des geôles est déjà occupé par une personne autre que le geôlier, devrait attendre son tour hors des geôles, la personne gardée à vue étant dès lors sous sa propre responsabilité. »

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue

Les termes de la note de la direction centrale de la sécurité publique en date du 16 février 2010 sont parfaitement acquis par les officiers de police judiciaires (OPJ) rencontrés lors de la mission. Ceux-ci ont indiqué que le placement en garde à vue n'est envisagé que dès lors que l'audition libre ne peut avoir lieu.

Les auditions libres s'avèrent de ce fait plus nombreuses que les placements en GAV. Les personnes interpellées qui acceptent de suivre les fonctionnaires de police dans ce cadre ne sont alors pas menottées. Le recours plus fréquent aux auditions libres (il a été évoqué un volume de deux tiers d'auditions libres pour un tiers de gardes à vue) est évalué différemment par les OPJ rencontrés, certains estimant que la charge de travail est plus lourde car il est alors nécessaire de conduire très rapidement la procédure. D'autres au contraire estiment que ce dispositif est moins contraignant pour l'enquêteur. Ces auditions se déroulent sans difficulté particulière puisqu'une seule personne a quitté les locaux avant le terme de l'audition, provoquant ainsi l'embarras de l'OPJ car elle avait laissé ses affaires, dont des papiers d'identité.

Lorsque l'interpellation a lieu sur la voie publique, l'officier de quart est informé par la salle de commandement, elle-même avisée par le fonctionnaire qui a procédé à l'interpellation. Des consignes sont alors données pour procéder à une perquisition ou une fouille, selon les besoins de l'enquête.

Lorsque l'interpellation d'une personne mise en cause dans une affaire grave a lieu par les fonctionnaires du service de sécurité et de proximité (SSP) en dehors des heures de présence des OPJ des différents services de la sûreté départementale, la personne est placée en garde à vue et l'unité concernée prend ensuite le relais.

En ce qui concerne le placement en garde à vue de conducteurs auteurs de conduite en état alcoolique, des dispositions spécifiques prises en application de consignes du procureur de la République ont fait l'objet d'une note de service en date du 25 février 2011. Le placement en garde à vue est préconisé dans les cas suivants :

- lorsque le conducteur est dans un état d'ébriété avancé qui altère ses facultés physiques et intellectuelles (des éléments d'appréciation devront être alors indiqués, tels : yeux brillants, haleine alcoolisée, propos incohérents). Le procès-verbal de placement en garde à vue doit faire mention de cet état ;
- lorsque le conducteur, dont les facultés physiques ou intellectuelles ne sont pas altérées par l'ébriété, mais qu'il ne peut être pris en charge ou que ses garanties de représentation sont aléatoires ;
- lorsque l'infacteur a déjà été interpellé pour les mêmes faits, ou lorsqu'il présente une alcoolémie supérieure à un milligramme d'alcool par litre d'air expiré ;
- lorsque, quelque soit le taux d'alcoolémie, le conducteur a commis un délit connexe caractérisant un comportement dangereux (délit de fuite, refus d'obtempérer, mise en danger d'autrui, conduite sans permis ou malgré une suspension ou annulation ...).

4.2 La notification de la garde à vue et des droits

La plus grande partie des notifications des placements en garde à vue est effectuée par le SSP au moment de l'arrivée de la personne à l'hôtel de police.

Lorsque la personne est en situation d'ivresse manifeste, elle est d'abord placée en dégrisement ; la notification de la garde à vue a lieu dès lors qu'elle est en état de comprendre ce qui lui est dit et après vérification de son imprégnation par un éthylotest.

De la même façon, lorsque la personne ne s'exprime pas en français, la notification est différée à l'arrivée de l'interprète. Jusqu'à présent, il a été toujours possible de trouver une solution malgré la diversité des origines des personnes interpellées. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il est néanmoins possible qu'en cas de carence de traduction, une garde à vue puisse être levée « pour une affaire sans gravité », les contrôleurs ont pu constater que la notification des droits a été différée dans l'une des procédures examinées.

Le logiciel utilisé pour la gestion des gardes à vue est décrit par certains OPJ comme contraignant parce qu'il restreint certaines entrées (noms de lieux-dits inconnus, certains types de voies inconnus etc.), mais il paraît dans sa globalité être perçu comme une aide, un moyen de ne pas oublier des mentions, ce qui risquerait de fragiliser la procédure.

Les demandes des personnes placées en garde à vue ont lieu dans un ordre qui favorise la gestion du temps : l'appel à l'avocat en premier, le médecin en second (sauf urgence, évidemment), l'interprète ensuite, puis en dernier la famille, l'employeur, le consulat. Toutes ces opérations se font en général dans l'heure qui suit le début de la mesure.

4.3 L'information du parquet

Des instructions ont été données par note de service en date du 1^{er} février 2012 relayant les instructions du procureur de la République. Il y est notamment indiqué qu'un avis doit être adressé au parquet dès le début de la garde à vue. La note préconise l'information par mail sur une boîte fonctionnelle. Par ailleurs, un imprimé type a été réalisé, le billet de garde à vue, mentionnant outre l'identité de la personne avec sa filiation, la date et heure du début de la mesure, l'infraction visée et le motif du placement. Il peut être joint au mail ou faxé. Par ailleurs, cet envoi est doublé d'un appel au parquet pour les affaires criminelles, les mineurs ou la mise en cause d'une personnalité locale ou nationale. L'appel téléphonique a été étendu à un compte rendu téléphonique systématique au parquet dans les trois heures ou bien à la permanence au delà de 18 h.

Les OPJ disposent d'un tableau comportant les permanences des trois substituts du service de traitement en temps réel (TTR) comportant le numéro du portable professionnel et du téléphone privé à domicile. Les appels peuvent avoir lieu jour et nuit.

Les OPJ utilisent également le mail de la greffière en journée s'ils ont besoin d'être rappelés (lorsque la ligne est occupée).

Les contacts avec le parquet sont décrits comme fréquents et aisés. Outre les contacts formalisés, il n'est pas rare que les OPJ appellent pour avoir un conseil sur la conduite à tenir et ils font état de véritables échanges.

Les **prolongations de garde à vue** sont rares pour le quart, elles sont plus fréquentes dès lors qu'il s'agit d'investigations plus longues ou plus complexes (par exemple pour les procédures relatives aux trafics de stupéfiants). Lorsqu'elles doivent avoir lieu, les demandes se font par visioconférence après que le parquet ait été informé par téléphone et par fax. Le week-end, le substitut de permanence se déplace à l'hôtel de police. La présentation de la personne au tribunal est proscrite (sauf exception) par une note interne du 21 septembre 2009 pour « ne pas obérer nos capacités opérationnelles sur la voir publique ».

4.4 Le droit au silence

Le droit au silence est notifié, mais il n'apparaît pas sur les procès-verbaux de fin de garde à vue. Le contenu de ce droit paraît complexe, voire même ambigu pour certains OPJ. Il leur paraît évident que le silence ne joue pas en faveur du condamné, ce point de vue leur paraissant être partagé par les conseils des personnes mises en cause.

4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire

L'information d'une autorité consulaire est très rare, ce qui est expliqué par le fait que les personnes étrangères placées en garde à vue ont souvent des rapports distants avec leur pays d'origine qu'elles ont quitté volontairement. Les situations examinées par les contrôleurs à partir des procès-verbaux de fin de garde à vue et des registres n'ont fait apparaître aucune mention relative à ce droit par les personnes de nationalité étrangères.

L'information de l'employeur est rare également, les personnes gardées à vue ne souhaitant pas forcément rendre visible auprès de leur employeur un événement qui peut entraîner de la suspicion sur leur honnêteté. Cette hypothèse n'est pas dénuée de fondement puisqu'un OPJ a relaté aux contrôleurs qu'un employeur lui avait indiqué à l'issue de son appel qu'il entendait licencier son salarié, ce que l'OPJ a jugé inutile de répercuter, dans le contexte, à la personne concernée.

L'information du tuteur peut avoir lieu également à la demande de l'OPJ, lorsque la situation de fragilité de la personne le nécessite.

L'information de la famille, ou du détenteur de l'autorité parentale d'un mineur a toujours lieu ; il est arrivé qu'au vu de la difficulté à joindre des parents, le SSP envoie un équipage au domicile.

En ce qui concerne les majeurs, les pratiques diffèrent en cas d'absence : certains OPJ laissent leur nom et leurs coordonnées et n'indiquent pas le motif du placement en garde à vue, d'autres indiquent le motif et ne donnent pas de coordonnées hormis le nom de leur service.

A partir des observations effectuées par les contrôleurs sur trente-six mentions sur le registre de garde à vue et sur onze procès-verbaux, l'appel de la famille est mentionné dix fois, n'a pas été sollicité vingt-neuf fois et par deux fois la famille n'a pas pu être jointe.

4.6 L'examen médical

Deux dispositifs sont utilisés : SOS 21 pour les jours impairs et un médecin généraliste de ville pour les jours pairs.

Le recours au médecin se fait à la demande de la personne placée en garde à vue ou à l'initiative de l'OPJ. Les personnels entendus estiment qu'il n'y a pas de restriction sur ces appels et qu'il faut mieux appeler « une fois de trop » que d'éviter de recourir au médecin.

Si le médecin n'arrive pas dans l'heure, il est rappelé.

Lorsque des médicaments sont nécessaires, ils sont toujours prescrits par le médecin.

Lorsque la personne a une carte vitale, les médicaments sont achetés à la pharmacie de garde, lorsque ce n'est pas le cas, l'hôpital fournit les médicaments. Parfois le médecin a dans sa trousse le nécessaire pour faire face aux besoins les plus courants.

A partir des observations effectuées par les contrôleurs sur trente-six mentions sur le registre de garde à vue et sur onze procès-verbaux, il apparaît que l'intervention du médecin a eu lieu dans dix-neuf procédures, parfois à plusieurs reprises (la demande de médecin intervenant pour six fois à la demande de l'OPJ).

4.7 L'assistance d'un avocat

Une ligne téléphonique est dédiée à la permanence des avocats. Les communications sont automatiquement basculées sur un avocat disponible dès lors que le premier appel sonne occupé. Lorsqu'il y a un contact direct, l'heure d'arrivée est indiquée. Dans la plupart des situations, les avocats arrivent dans l'heure, voire même dans la demi-heure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des avocats souhaitent parfois n'avoir qu'un déplacement à assurer et aimeraient que l'audition ait lieu dans la foulée du premier entretien avec leur client. Les OPJ ne s'engagent pas sur cela, puisque cela dépend de la conduite de leur enquête. Parfois, il arrive qu'un avocat refuse qu'une audition ait lieu dans un bureau où une autre audition se tient, ce qui est suivi d'effet.

Les avocats sollicités sont souvent commis d'office, il est rare que la personne en garde à vue ait son propre conseil.

Les incidents sont rares, le plus souvent ils sont constitués par une prise de parole du conseil pendant l'audition.

Une note de service en date du 28 septembre 2010 vient rappeler que « l'entrevue avec l'avocat doit avoir lieu dans la salle située à l'entrée de l'espace de rétention « pour des raisons évidentes de sécurité ».

A partir des observations effectuées par les contrôleurs sur trente-six mentions sur le registre de garde à vue et sur onze procès-verbaux, la présence d'un avocat a été sollicitée seize fois, à une seule reprise l'avocat ne s'est pas présenté ; il est à signaler qu'un avocat requis en pleine nuit s'est présenté.

4.8 Le recours à un interprète

Une liste des interprètes agréés a été établie par la brigade de l'unité administrative et financière. Cette liste est complétée au fur et à mesure des besoins par des interprètes qui prêtent serment, trouvés parfois par les OPJ eux-mêmes. Ainsi une famille albanaise a été agréée du fait des difficultés d'interprétariat dans cette langue. Un étudiant en mongol a également récemment été agréé. Le recours à un service téléphonique de traducteurs a été

également mis en œuvre pour des langues encore moins usitées. Il s'agit là d'un appui certain mais qui reste peu commode. En outre, il n'est pas toujours facile de déterminer le dialecte utilisé par la personne mise en cause avant de joindre le service d'interprétariat téléphonique.

Lors du contrôle deux interprètes se sont présentés pour des traductions en albanais et en serbe.

Lors de l'examen du registre de garde à vue, le recours à l'interprète apparaît régulièrement, notamment il a été observé que toutes les personnes ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire français (OQTF) ont eu recours à un interprète. Lors du même examen, on observe qu'un placement en garde à vue a été différé en attente d'un interprète.

4.9 Les temps de repos

Ils sont toujours mentionnés dans le registre judiciaire de garde à vue par la mention « le reste du temps » (LRDT) ; ils sont donc évalués en fonction de la durée des auditions.

A l'occasion de l'examen du registre judiciaire, aucune anomalie dans la durée des temps de repos au regard des temps d'audition n'a été relevée.

Sur trente-six situations, les six auditions les plus longues ont duré 1 heure, quatre auditions ont duré 55 minutes et sept de 40 à 25 minutes.

5 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Elle est exceptionnelle et toujours effectuée selon les instructions du parquet. Les infractions les plus fréquentes sont liées à des conduites sans permis.

De 10 à 13 ans, lorsque l'enfant ne peut être placé dans les locaux de garde à vue, il peut être retenu dans les bureaux, ce qui a lieu uniquement sur instruction du parquet.

La brigade de protection de la famille (BPF) est compétente pour les affaires impliquant les mineurs de 13 à 16 ans, du fait de la formation spécifique que reçoivent les officiers concernant l'audition des mineurs. Il a été dit aux contrôleurs que la police avait été saisie par leurs enseignants pour des interventions concernant des enfants âgés de 10 ans, ce qui était apparu comme totalement inadapté par les OPJ qui avaient indiqué ne pas vouloir intervenir dans un tel contexte.

Les parents sont prévenus systématiquement, ainsi que les directeurs des institutions où les mineurs sont placés, le cas échéant.

La présence d'un avocat est sollicitée dès lors que le mineur ou son parent le souhaite.

L'appel à un médecin est plus fréquent pour les mineurs, notamment à la demande des OPJ que cet examen « sécurise ». Les coups ou marques présentes sur le corps du mineur sont constatés à cette occasion.

Deux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ont été examinés et un mineur entendu lors de la visite.

La première procédure concerne un lycéen de 16 ans, de nationalité algérienne habitant à Dijon, inculpé de vol, dont la garde à vue a duré 17 h (il a passé une nuit en cellule). Sa

famille a été prévenue 45mn après son placement en garde à vue. Il a été vu par un médecin. Il n'a pas souhaité prévenir son consulat, ni un avocat. Il a été entendu pour deux auditions d'une demi-heure et d'un quart d'heure et a assisté à une perquisition d'une demi-heure. Il s'est reposé successivement 3 heures 25, 8 heures 55, 1 heure 21 et 1 heure 45. Il a pris un petit déjeuner à 8h. Il a été laissé libre, selon les instructions du parquet.

La seconde procédure porte sur un lycéen de 17 ans, de nationalité française, demeurant dans l'agglomération dijonnaise. Il avait fait l'objet d'une comparution volontaire de 3 heures pour des faits de tentative de vol à main armée préalablement à sa garde à vue. Il a été interpellé le matin suivant pour une garde à vue (qui a été amputée du délai précédent de 3 heures). Son père a été informé dès son placement. Il a été conduit devant le procureur pour la prolongation de la mesure. Il a été entendu successivement une heure et demie, puis 55 minutes en présence de son avocat, et a subi des tests ADN pour une durée de 5 minutes. Il a pris un petit déjeuner, a refusé le repas de midi, il a également refusé le repas du soir, il a pris le petit déjeuner du lendemain matin. Il n'a pas été vu par un médecin. Il a souhaité voir un avocat après le renouvellement de sa garde à vue ; à ce propos, le procès-verbal initial indique que l'intéressé aurait renoncé au bénéfice d'un conseil « au début de sa GAV et lors de son renouvellement, si celle-ci était accordée ». Cette formulation, paraît pour le moins maladroite, puisqu'elle paraît arrêter la décision de la personne mise en cause pour toute la durée de la garde à vue, alors que l'option du choix d'un conseil devrait être proposée à nouveau lors du renouvellement de la mesure (ce qui, d'ailleurs, a été fait dans cette procédure).

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il s'agit d'un registre bleu entoilé portant sur sa couverture la date d'ouverture et de clôture, le cas échéant. Il est placé dans le bureau de l'officier de quart.

Sa tenue a fait l'objet d'une note en date du 1^{er} décembre 2009 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or.

Ces instructions ont été prises à l'issue d'un contrôle hiérarchique du registre faisant apparaître des lacunes dans les mentions de durée des auditions et les observations. Elles viennent rappeler quelles sont les autorités qui procèdent à l'ouverture, à la clôture du registre, en l'occurrence, le chef de la sûreté départementale à qui il revient également de coter, de parapher et de contrôler le registre au minimum une fois par an. Le contrôle régulier du registre revient à l'officier responsable des gardes à vue, qui doit viser celui-ci au moins une fois par mois et y apposer, le cas échéant, ses observations écrites.

La note de service détermine également les modalités de la tenue du registre dont la responsabilité incombe à l'OPJ qui a décidé du placement en garde à vue. Il veille à ce que la personne placée signe le registre après qu'il ait lui-même rempli les diverses rubriques relatives à l'identité, l'adresse, la qualification pénale, les dates et heures de début de garde à vue. Le refus de signer doit être mentionné en tant que tel dans le registre.

L'OPJ qui lève la mesure doit, pour sa part, veiller à ce que les rubriques relatives aux droits de la personne gardée soient correctement remplies.

Une attention particulière est portée aux renouvellements de garde à vue, qui doivent être « scrupuleusement portés », ainsi que l'issue de la procédure avec le nom du magistrat décisionnaire ou la mention d'une date d'audience.

La période examinée par les contrôleurs s'étend du 5 août 2013 au 31 août et comporte trente-six placements en garde à vue.

La page de garde de ce registre comportait bien la date d'ouverture et portait le visa de la commissaire qui avait procédé à celle-ci. A la mention de la clôture était adjoint le nombre de feuillets (100 par registres).

Sur les premières pages, étaient collés les extraits du code de procédure pénale relatifs au registre (flagrance, enquêtes préliminaires, contrôle et relevé d'identité, commissions rogatoires, terrorisme, trafic de stupéfiants, exécution des peines, enfance délinquante).

Chaque feuillet portait un numéro d'enregistrement et comprenait plusieurs rubriques relatives à l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse), le motif et la décision de garde à vue, le début et la fin de celle-ci, l'exercice des droits (appel à la famille, au consulat, au médecin, à l'avocat), la durée des auditions, les temps de repos et, le cas échéant, des observations.

Un seul feuillet est raturé, du fait d'une erreur de registre (il s'agissait d'une retenue administrative relevant d'un autre registre).

Dans deux situations, l'heure de fin de garde à vue n'apparaît pas.

Les refus de signer sont bien mentionnés en tant que tels (ils apparaissent quatre fois).

Dans la partie « observations » sont mentionnés : les fouilles à corps, l'issue de la garde à vue, les renouvellements, le recours à un interprète. Le renouvellement de garde à vue ne figure pas à deux reprises. La prise ou le refus de prendre un repas sont mentionnés avec irrégularité, notamment lors de durées longues (33 heures, 62 heures, 23 heures) où aucune mention de prise ou de refus de repas n'apparaît.

La rubrique relative à la durée des auditions est remplie sans lacune et avec précision.

Les rubriques concernant l'exercice des droits sont parfaitement remplies.

6.2 Les registres administratifs

Les quatre registres suivants sont rangés dans le bureau du local de garde à vue où ils sont renseignés par le geôlier.

Ils se présentent tous sous la même forme, avec la moitié de la page de gauche et la moitié de la page de droite pour une personne, chaque double page consignant donc des informations sur deux personnes.

Les registres suivants sont visés par l'officier de garde à vue et, le week-end, par l'officier de permanence.

6.2.1 Le « registre R 31 »

Le registre R 31 constitue ce qui, ailleurs, est parfois appelé le registre administratif de garde à vue. Le livre, en cours au moment du contrôle, a été ouvert par le chef du SSP le 4 septembre 2013.

Les rubriques sont les suivantes : le numéro d'ordre et le numéro de placement en cellule ; l'état civil de la personne et son adresse ; la date et l'heure du placement en garde à vue (et le motif) ; la date et l'heure du placement en cellule ; les motifs de sortie de cellule (audition, entretien avec avocat, sortie définitive) ; l'inventaire des effets retirés ; les prises de repas (ou les refus).

Sous ces différentes rubriques, six cadres sont formalisés par tampon-encreur pour recueillir les signatures suivantes :

- celle du « geôlier » qui a réalisé la prise en compte et la fouille de la personne ;
- celle du « témoin de la fouille » (qui peut être l'agent interpellateur, l'OPJ ayant décidé la garde à vue ou un enquêteur) ;
- celle de l'OPJ sous la rubrique « décharge de l'OPJ (en fin de garde à vue) ;
- celle de la personne gardée à vue sous les rubriques « inventaire de la fouille » (début de garde à vue), « décharge de restitution effectuée » (fin de garde à vue) et « observations sur la garde à vue ».

Concernant ces trois dernières, la présence d'un interprète est mentionnée et sa signature est également apposée sur le registre.

Au terme de chaque vacation du geôlier, le chef de section vise le registre.

Le registre est renseigné de manière précise, claire et exhaustive. Les inventaires sont complets ; des feuilles annexes sont agrafées le cas échéant, lorsque la liste est trop longue pour tenir dans l'espace prévu. Les sommes d'argent sont détaillées au centime d'euro près.

Les mentions qui y figurent permettent au geôlier de donner à l'OPJ qui le sollicite de lui transmettre des informations utiles pour être portées sur les différents procès-verbaux.

6.2.2 Le « registre R 32 »

Le registre R 32 concerne en principe les mineurs en fugue ou ceux maintenus au commissariat dans l'attente de l'arrivée de la personne dépositaire de l'autorité parentale.

Toutefois, il a été constaté qu'étaient également portées des mentions concernant des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), sous mandat d'amener ou des étrangers en retenue administrative.

L'exemplaire en cours au moment du contrôle avait été ouvert par le chef du SSP le 24 mai 2013.

Sauf s'il s'agit de mineurs, les rubriques sont identiques à celles figurant dans le registre R 31. Les délais de maintien avant d'arrivée des parents sont indiqués : pour les quinze derniers mineurs concernés, le délai moyen d'attente a été de 1 heure et 33 minutes, avec un délai de 15 minutes pour le plus bref, et de 4 heures et 10 minutes pour le plus long.

6.2.3 Le « registre R 33 »

Le registre R 33 concerne principalement les personnes en IPM qui sont placées pour dégrèvement en chambre de sûreté. Comme pour le précédent, le registre ouvert au moment du contrôle évoquait aussi d'autres personnes, en « rétention judiciaire » ou « exécution de peine » ou bien encore « faisant l'objet d'une fiche de recherche ».

Entre le 25 avril 2013 (date d'ouverture du registre en cours) et le 17 septembre 2013, 387 personnes y ont été enregistrées.

Sur des séries de pages, certains tampons n'ont pas été apposés et les signatures, qui s'y trouvent normalement, n'y sont donc pas. Il en est ainsi, pour la période antérieure au 30 juillet et depuis le 9 septembre, de la signature de l'inventaire initial de la fouille.

L'explication fournie (« les IPM ne sont pas en état de signer leur inventaire à leur arrivée ») est contredite par le fait que, durant d'autres périodes, cet inventaire est signé ou attesté par un tiers.

6.2.4 Le « registre R 34 »

Sous le titre de « retenue des étrangers », le registre R 34 a été ouvert depuis le 31 janvier 2013 mais il n'est renseigné que depuis le 15 mai. Depuis cette date, vingt-cinq personnes y sont enregistrées.

Il comporte les mêmes mentions que le registre R 31 (garde à vue), étant rappelé que les étrangers en situation irrégulière ne relevaient pas de ce régime.

Sur vingt mesures, concernant vingt hommes, la durée de la retenue pour vérification de la situation administrative s'est échelonnée entre 3 heures et 20 minutes pour la plus courte, et 17 heures et 15 minutes⁸ pour la plus longue, soit au-delà du temps de vérification qui ne peut en principe excéder 16 heures.

Les placements ont lieu entre 7h30 et 12h30 ou en soirée, entre 19h et 20h.

6.3 Les contrôles

6.3.1 L'officier de garde à vue

Les fonctions d'officier de garde à vue ont été confiées « en début d'année 2011 » à la lieutenant en charge du service du quart, lors de sa prise de fonction à ce poste.

Le 27 mai 2011, le chef du SPP a diffusé une note de service pour donner ses attributions, en matière « d'alimentation des personnes, d'hygiène et de propreté des locaux, du respect des formalités administratives concernant l'enregistrement du gardé à vue, du respect des droits du gardé à vue en lien avec l'OPJ responsable de la mesure ».

Une note plus récente (5 juillet 2013) est venue depuis rappeler les « règles relatives au statut et aux missions de l'officier de garde à vue ». Il y est dit qu'il « veille personnellement au respect des mesures de sûreté et de sécurité inhérentes à la garde à vue des personnes,

⁸ Précisément entre 19h et 12h15 le lendemain.

ainsi qu'à la garantie de la dignité des personnes (...) et contrôle également les conditions matérielles de garde à vue ainsi que les registres ».

Les contrôleurs ont pu noter que la lieutenant référente de la garde à vue était attentive à l'exercice de ses attributions et parfaitement identifiée dans ses fonctions. Elle procède à des contrôles réguliers des registres.

6.3.2 Les contrôles hiérarchiques

Le commissariat a fait l'objet en juin 2013 d'un audit par les services centraux de la police nationale à la suite de la prise de fonction du nouveau directeur départemental de la sécurité publique.

Il a été précisé que le retour de cet audit était attendu en octobre 2013.

6.3.3 Les contrôles du parquet

Le parquet de Dijon procède à un contrôle annuel des locaux de garde à vue. La dernière visite aurait eu lieu en 2013. Les contrôleurs n'ont pas toutefois noté de visa porté dans le registre de garde à vue qui en attesterait.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat central de Dijon, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Une baisse significative (- 24 %) du nombre des placements en garde à vue a été constatée dans la première année de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, notamment pour les délits routiers. En revanche, la proportion du nombre des placements de mineurs en garde à vue par rapport à l'ensemble des personnes placées a augmenté (cf. § 2.3).

Observation n° 2 : Une attention particulière est portée sur les conditions de garde à vue, avec des instructions précises – désignant le geôlier comme responsable de la personne captive, des locaux de rétention et de leur accès – qui rappellent que « le principe du respect de la dignité de toute personne interpellée ou faisant l'objet d'une mesure de rétention est un principe inaliénable et ne saurait être remis en question » (cf. § 3.1).

Observation n° 3 : Le bon état d'hygiène des locaux de sûreté, particulièrement des cellules, mérite d'être souligné. Grâce à une bonne organisation interne, les personnels qui y interviennent connaissent leurs tâches et ont à leur disposition des produits d'entretien et d'hygiène. Il n'est cependant pas remis une couverture propre à chaque entrant, faute d'un stock insuffisant compte tenu du nombre de passages (cf. § 3.3 et 3.6.1).

Observation n° 4 : Le local dédié est parfaitement adapté à sa vocation principale de bureau d'entretien avec l'avocat (présence de prises électriques et Internet). Il ne l'est plus pour un examen médical qui est pratiqué sous vidéosurveillance, en dehors de toute confidentialité. Le fait pour le médecin d'effectuer cet examen en cellule n'est pas davantage satisfaisant (cf. § 3.5).

Observation n° 5 : Des instructions devraient être données afin de permettre aux personnes captives de prendre une douche, pratique aujourd'hui exceptionnelle malgré la présence d'équipements en état de marche et de produits de toilettes mis à disposition (cf. § 3.6.2).

Observation n° 6 : Le nettoyage des locaux est correctement réalisé. Il conviendrait toutefois que des instructions soient données pour faciliter le passage de la femme de ménage dans toutes les cellules, ce qui paraît possible du fait qu'elle intervient en début d'après midi (cf. § 3.7).

Observation n° 7 : Les conditions de restauration sont très satisfaisantes : le local cuisine est propre, notamment le four à micro-ondes ; un suivi des approvisionnements est assuré rigoureusement ; les gobelets sont en général laissés à disposition en cellule (cf. § 3.8).

Observation n° 8 : La vigilance du geôlier dans l'accomplissement de ses tâches a été notée, notamment dans les contrôles d'accès. Dans la mesure où il assure la totalité de sa faction dans les locaux de sûreté, il conviendrait de prévoir une organisation permettant de lui ménager un temps de pause (cf. § 3.9).

Observation n° 9 : Les procès-verbaux examinés sont conformes aux dispositions qui les régissent. Il serait néanmoins utile de rappeler que la renonciation au bénéfice de l'avocat ne peut avoir lieu, lors de la notification des droits, par anticipation de l'éventualité d'une prolongation de garde à vue (cf. § 5).

Observation n° 10 : Le registre de garde à vue est bien tenu. Toutefois, un rappel de la nécessité de porter l'heure de fin de garde à vue permettrait d'éviter cette omission – au demeurant rare – ainsi que celle de l'offre d'un repas, que celui-ci soit pris ou refusé (cf. § 6.1).

Observation n° 11 : Le registre R 31 – registre administratif – est renseigné de manière précise, claire et exhaustive, permettant de fournir à l'OPJ des informations fiables pour être portées sur les différents procès-verbaux (cf. § 6.2.1).

Observation n° 12 : Un registre *ad hoc* a été ouvert au titre de la retenue des étrangers. Il révèle un cas de dépassement du délai légal de vérification de la situation administrative (cf. § 6.2.4).

Observation n° 13 : La lieutenant référente de la garde à vue est apparue attentive à l'exercice de ses attributions qui sont clairement identifiées dans ses fonctions (cf. § 6.3.1).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DU COMMISSARIAT	3
2.1	L'IMPLANTATION	3
2.2	LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE	4
2.3	L'ACTIVITE	5
2.4	L'ORGANISATION DU SERVICE	6
3	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE	8
3.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE	8
3.2	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	9
3.3	LES LOCAUX DE GARDE A VUE	10
3.3.1	<i>Les cellules de garde à vue</i>	10
3.3.2	<i>Les chambres de sécurité</i>	11
3.4	LES BUREAUX D'AUDITION	12
3.5	LE LOCAL D'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT ET D'EXAMEN MEDICAL	12
3.6	L'HYGIENE	13
3.6.1	<i>Le couchage</i>	13
3.6.2	<i>Le local sanitaire</i>	14
3.7	L'ENTRETIEN	15
3.8	L'ALIMENTATION	15
3.9	LA SURVEILLANCE	16
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	18
4.1	LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE	18
4.2	LA NOTIFICATION DE LA GARDE A VUE ET DES DROITS	19
4.3	L'INFORMATION DU PARQUET	19
4.4	LE DROIT AU SILENCE	20
4.5	L'INFORMATION D'UN PROCHE, DE L'EMPLOYEUR, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE	20
4.6	L'EXAMEN MEDICAL	20
4.7	L'ASSISTANCE D'UN L'AVOCAT	21
4.8	LE RECOURS A UN INTERPRETE	21
4.9	LES TEMPS DE REPOS	22
5	LA GARDE A VUE DES MINEURS	22
6	LES REGISTRES	23
6.1	LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE	23
6.2	LES REGISTRES ADMINISTRATIFS	24
6.2.1	<i>Le « registre R 31 »</i>	25
6.2.2	<i>Le « registre R 32 »</i>	25
6.2.3	<i>Le « registre R 33 »</i>	26
6.2.4	<i>Le « registre R 34 »</i>	26
6.3	LES CONTROLES	26
6.3.1	<i>L'officier de garde à vue</i>	26
6.3.2	<i>Les contrôles hiérarchiques</i>	27
6.3.3	<i>Les contrôles du parquet</i>	27
	CONCLUSION	28